

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MOULINS A VENT D'ARMORIQUE - ENGIE GREEN

ENGIE Campus
67 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : *ENV-D-26.4M*
Code AIOT : 0005517843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement LES MOULINS A VENT D'ARMORIQUE - ENGIE GREEN implanté Menez Trobois 29150 Saint-Coulitz. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS A VENT D'ARMORIQUE - ENGIE GREEN
- Menez Trobois 29150 Saint-Coulitz
- Code AIOT : 0005517843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs de type ENERCON E70 et d'une puissance totale de 8 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle documentaire réalisé par sondage sur les documents présentés par l'exploitant pendant le contrôle concernant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Visite de l'ensemble des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Art. 2.2. I et II	Sans objet
2	Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Accès aux éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
10	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	Sans objet
11	Systèmes instrumentés de mesure	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
12	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est réactif et connaît les procédures à appliquer.

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessous, l'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de fournir les documents concernant :

- le suivi environnemental (suivi à réaliser en 2029, plantation de haies),
- la réalisation d'un exercice sur le parc éolien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Art. 2.2. I et II
Thème(s) : Risques chroniques, OREOL
Prescription contrôlée : I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes
Constats : La déclaration OREOL a été réalisée et est à jour. Les caractéristiques du parc éolien sont les suivantes : Antériorité : 16/03/2012 1 - Parc éolien • Puissance totale : 8 MW • Nombre d'éoliennes du parc : 4 • Date de mise en service : 22/09/2009 2 - Éoliennes : • Modèle des éoliennes : ENERCON E70 • Hauteur du mât (nacelle comprise) : 64 m • Diamètre du rotor : 70 m • Hauteur total : 99 m Constructeur : ENERCON Exploitant : Engie Green (actionnaire majoritaire de la SPV Les moulins à Vent d'Armorique) Prestataire en charge de la maintenance : ENERCON Date du début de contrat : dès la mise en service en 2009 pour une durée de 15 ans. Contrat renouvelé en 2024 pour 5 ans jusqu'au 06/12/2029. Pas de repowering envisagé pour le moment
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables et entretenues. Les abords des installations sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : La mise à la terre est contrôlée tous les ans par le maintenancier Enercon. Le dernier contrôle a été réalisé le 9 juillet 2025 lors de la « Master maintenance ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Le jour de l'inspection, un balisage est en place et fonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Un suivi environnemental a été réalisé en 2022 (mai à octobre). Il est conforme au protocole de 2018 en vigueur.

Une attention particulière a été apportée aux tests de persistance et d'efficacité, dont le poids statistique est important.

Pour ce suivi, le point le plus important est le caractère exceptionnel de l'année météorologique 2022 (chaleur et surtout sécheresse, notamment en juillet).

Concernant les chauves-souris, les écoutes en continu sur plus de 6 mois n'ont contacté que 5

espèces. Un seul cadavre a été retrouvé, d'une Barbastelle d'Europe, espèce de vol bas généralement très peu touchée par les éoliennes d'après les données de Tobias Dürr.

Concernant les oiseaux, les espèces impactées ne sont pas considérées comme « menacées » (statut VU ou retirés des listes rouges) et le nombre total évalué statistiquement reste modéré (de 4 à 6 oiseaux par éolienne en moyenne).

Le bilan dressé par l'écologue semble approprié.

Considérant les conditions météorologiques « exceptionnelles » de 2022, le rapport de l'écologue recommande la **réalisation d'un suivi de mortalité en 2029** (n+20 après la mise en service).

Ce rapport préconise aussi la pose de 4 nichoirs et la plantation de 200 ml de haies.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la pose des 4 nichoirs fin 2025 au niveau d'un bâtiment municipal (161 rue de la Croix à St-Coulitz).

L'exploitant a indiqué que la plantation des haies serait réalisée fin 2026 - début 2027 (devis présenté) sur 2 parcelles sur la commune de St-Coulitz. Une convention est en cours de signature avec les propriétaires des 2 parcelles concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de confirmer qu'il engagera bien le prochain suivi de mortalité en 2029 (n+20) tel que préconisé et de transmettre le justificatif (convention signée) confirmant la future plantation de haies. Il informera l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès aux éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Seul l'exploitant et le personnel de maintenance peuvent accéder à l'intérieur des éoliennes qui sont maintenues fermées à clés.

Le jour de l'inspection, l'éolienne E2 était fermée à clés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'affichage réglementaire est en place de manière lisible sur les éoliennes ainsi que sur les panneaux positionnés sur les chemins d'accès aux éoliennes. Un numéro d'astreinte est également affiché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a indiqué les noms des personnes en charge de la gestion des situations de crise. Les personnels en charge du fonctionnement du parc éolien ont suivi des formations Port du harnais, travail en hauteur, évacuation d'urgence, électrique, SST et premiers secours incendie. Des informations / 1/4h sécurité sont réalisés régulièrement (tous les mois). Aucun exercice n'a été réalisé sur ce parc. Il est rappelé que les exercices visent à s'assurer que les équipements de mise en sécurité sur le

site fonctionnent et que les services de secours peuvent être mobilisés rapidement. Les exercices doivent donc être réalisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de réaliser un exercice avant fin 2026 ;
- de communiquer à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées la date retenue pour cet exercice ;
- de transmettre, au plus tard un mois après la réalisation, le compte-rendu de cet exercice accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le contrôle des brides est réalisé tous les ans lors de la maintenance annuelle (Master maintenance) par taping pour les mâts et clé dynamométrique pour les pâles.
Un contrôle visuel des éoliennes (mât, pâles, nacelle, fondation) est également réalisé lors de cette maintenance.
Les rapports 2024 et 2025 ont été fournis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : Des contrôles extérieurs des pâles sont réalisés : • par le maintenancier lors des maintenances « graissage » et « master » soit tous les 6 mois (rapports 15/03/25, 09/07/25, 11/12/25) • par l'exploitant, tous les ans, par drone (rapport du 25/03/25)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes instrumentés de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité comprenant les éléments obligatoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats :

L'exploitant a présenté un registre numérique (AURORA) dans lequel sont consignées les interventions réalisées (défaillances, corrections apportées, dates).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de prévention (en date du 31/03/2026 et valide jusqu'en 2029) et de consignes de sécurité qui lui sont rattachées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'inspection a réalisé une simulation d'incendie au niveau de l'éolienne E2. Le numéro d'astreinte, affiché sur les panneaux, a été appelé. La personne chargée du pilotage à distance a : • répondu immédiatement • mis en place la procédure d'urgence et de mise en sécurité (notamment prise d'informations sur le site impacté et demande de mise en sécurité des personnes présentes) • mis à l'arrêt l'aérogénérateur (4min50) • simulé un appel aux services de secours (7 min) L'exercice a été arrêté au bout de 7min24 suite au constat du respect des prescriptions concernant la mise en œuvre des procédures d'urgence et des délais d'alerte. L'éolienne a été redémarrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières (259 622 €), constituées auprès de Atradius le 9 mai 2025, prennent effet le 01/08/2025 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/07/2030.
Type de suites proposées : Sans suite